



兆豐國際商業銀行 - 巴黎分行 MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK CO. LTD., SUCCURSALE DE PARIS

133 rue de Tolbiac 75013 Paris France Tél. 0144230868 Fax. 0145821844 RCS Paris B 323 340 034 Code APE : 6419Z

courriel: [megaicbfr@megaicbc.com](mailto:megaicbfr@megaicbc.com) Site internet: <https://www.megabank.com.tw/abroad/paris/paris01.asp>

Paris, le 31 janvier 2018

Objet : Information annuelle sur le Fonds de Garantie des Dépôts et Résolutions

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous nous faites confiance pour vous accompagner dans la gestion de vos comptes et nous vous en remercions.

Conformément à la réglementation en vigueur, et aux dispositions de l'Arrêté du 27 octobre 2015, vous trouverez jointe à ce courrier une fiche vous présentant les informations générales relatives à la garantie qui s'applique aux dépôts réalisés dans notre établissement et présents dans nos livres.

Pour toute information complémentaire sur ce Fonds de Garantie de Dépôts et Résolution, nous vous invitons à consulter le site internet : [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

Vous remerciant une nouvelle fois pour votre confiance, nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Mega ICBC, Paris



**FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSITANTS**

Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015, nous vous prions de trouver ci-après les informations générales sur la protection des dépôts. Vous pourrez obtenir plus d'information sur le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution ou auprès de votre conseiller.

親愛的客戶 您好

台端在本行之存款（包括支存、活存及定存，如係聯名戶則依比例），依法受存款保險之保障，所有在本行帳戶合計之保障金額以 10 萬歐元為限。您如係第一次收到此通知，敬請在本通知簽名後以郵寄、傳真或 email 擲回本行。

**INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS**

La protection des dépôts effectués auprès du <b>Mega International Commercial Bank Co., Ltd., Succursale de Paris</b> est assurée par :	<b>Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)</b>
<b>Plafond de la protection</b>	<b>100 000 Euros</b> par déposant et par établissement de crédit <sup>1</sup>
Si vous avez <b>plusieurs comptes</b> dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 Euros ou sa contrevaieur en devise <sup>1</sup>
Si vous détenez un <b>compte joint</b> avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 Euros <sup>1</sup> s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition, la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui.
Autres cas particuliers :	Voir note <sup>2</sup>
<b>Délai d'indemnisation en cas de défaillance</b> de l'établissement de crédit :	<b>Sept jours ouvrables<sup>3</sup></b>
<b>Monnaie</b> de l'indemnisation :	<b>Euros</b>
<b>Correspondant</b> :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris FRANCE Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
<b>Pour en savoir plus</b> :	reportez vous au site internet du FGDR <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">www.garantiedesdepots.fr</a>
<b>Autres informations importantes</b> :	<b>Voir note 4<sup>4</sup></b>

<sup>1</sup> **Limite générale de la protection** : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 Euros par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (compte de dépôts à vue et à terme) dont le solde est de 90 000 Euros et un compte courant dont le solde est de 20 000 Euros, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 Euros.

<sup>2</sup> **Autres cas particuliers** : Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

<sup>3</sup> **Indemnisation** : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel, afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

<sup>4</sup> **Autres informations importantes** : Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.